

28^e avril 1740

D



Contract de mariage de M^r et
Madame de la Moussaye.

an mille sept cent

quarante de vingt huitiesme avril apres midy devant nous
notaires de la jurisdiction de moncontour au duché de
penithiere pairie de france avec soumission y jurée
ont été presents dame Emilie de houë veuve de
me sire francois de lamoussayé vivant Chevallier
seigneur de la Chesnaye mere et curatrice de messire
francois victor de lamoussayé Chevallier seigneur de la
Chesnaye son fils aussy present ensemble demourant à leur
manoir de Beaulieu paroisse de Saint cas d'une Part Et
messire pierre francois de minto Chevallier seigneur de de
granges pere et garce naturel de dame anne janna gabrielle
de minto dame de la Sourdiere sa fille issuë de son mariage
avec dame Adegonde du bois geslin aussy presente demourant
avec de dit seigneur des granges son pere au Chateau des granges
paroisse de Trunon de tout évesché de Saint Brieuc d'autre part
Entre lesquels ont été arrestées et stipulées les conditions
du mariage d'entre de dit seigneur de la Chesnaye et la
dite dame de la Sourdiere, La teneur desquelles conditions
suit.

Et il est convenu et il est arresté et convenu que la
dite dame de lamoussayé donne à monsieur son fils la
jouissance à commencer du jour de la benediction

nuptiale de la maison d'Herre et de la chernayè avec toutes
ses dependances, Les dix med et de maufroy ayant cours
dans la parroisse et pleboul et celle du trait cascadeur
ayant cours dans la parroisse et de saint germain et
autres endroits ou elle se leveute

De plus Les metairies de la gargoulayè, du
pre' b'ieu et de la rillemarque, Lemoulin à vent et de la
Chernayè et quarante boureaux de froment de Rente
fonciere due à la chernayè mesure et malignon sans
y comprendre celles qui sont attournies aux seigneuries
dont elle se leveute et les telons et ensouchements
des dites metairies, de tout aux mesmes points, charges
et conditions qu'en jouit la dite dame et de la
moussayè

DONNE La dite Dame d'axeillement la
moitié du Restant du credit de s'islet tant en principal
qu'en restant aux fins du contrat du septieme juillet
mille sept cent dix neuf du Rapport de que benoit
et guillard notaires contrôlés à malignon le huit
du dit mois et juillet d'ub par monsieur Michet et
dame Duchon son Epouse demeurants à l'isle à la Roche
Coste et de saint domingue, la dite Duchon Dame et

11



Richard apresent remarié au Sieur de la
 Fresiliere demeurant audit lieu de Nisle à vache
 Et pour moitié de ce qui l reste a Vigeu du dit credit
 jusqu'à ce jour Et pour autant qu'il pourra se monter
 par ce qui l sera élige' a' communs frais, Et tout ce qui
 proviendra dudit credit tant en principal qu'en interests
 jusqu'à ce jour tiendra lieu de propres fonds aux futurs
 Epoux Et aux Siens tant en ligne directe que
 Collaterale également que tous les credits qui
 pourroient luy arriver de la Succession de la dame
 Samere ditte par contrats, Sentences, ou billets
 Constituez tiendra lieu de Propres fonds au futur
 Epoux Et aux Siens tant en ligne directe que
 Collaterale dont il n'y aura que les loyds
 Or du decez de la ditte dame de Lamoussayé qui
 tomberont dans la Communauté des futurs mariez
 Et les meubles meublans, Et argent effectif

DONNERA Par baillement de la ditte
 dame de Lamoussayé la somme de trois
 mille livres en argent effectif qui seront payables

M



Richard apresent remarié au Sieur de la
Presliere demeurant audit lieu de Nisle à vache
Et pour moitié de ce qu'il reste a Vigeu du dit credit
jusqu'à ce jour Et pour autant qu'il pourra se monter
par ce qu'il sera Eligié à commons fraids, Et tout ce qui
proviendra dudit credit tant en principal qu'en interests
jusqu'à ce jour tiendra lieu de propres fonds au futur
Epoux Et aux Siens tant en ligne directe que
Collaterale également que tous les credits qui
pourroient luy arriver de la Succession de la dame
Sanne ditte par contrats, Sentences, ou Billets
Constitués tiendra lieu de Propres fonds au futur
Epoux Et aux Siens tant en ligne directe que
Collaterale dont il n'y aura que des Loyés
Soit au deff de la ditte dame de Lamoussayé qui
comberont dans la Communauté des futurs mariez
Et les meubles meublans, Et argent Effectif.

DONNERA Par baillement de la ditte
dame de Lamoussayé la somme de trois
milles liures en argent Effectif qui seront meublans

Elles tomberont dans la communauté des futurs mariés
Laquelle communauté aura lieu & commencera
au jour de la Bénédiction nuptiale.

LE SCA fait Estimation des meubles
meublants que la dite dame donnera à son
fils, & il lui en donnera Reconnaissance pour
en tenir compte à son cadet.

ENCAS que ledit Seigneur de Lamoussay
partage la Succession de feu monsieur son Père
avec son cadet avant de decesser la dite
dame sa mère, Elle s'oblige & se garantira
de tout Rapport vers eux en cas qu'il ne lui
reviendrait par tant de la Succession du père
Comme il est expliqué cy devant que ladicte
dame cede à son fils, déclarant dès à présent
lui donner l'Excedent s'il se trouve en
avancement de droit Successif dans la Succession
propre.

IN CAUSE de Prudence du futur Epoux,
La future Epouse aura mille livres est Rente
pendant sa vie payables par maine et par
chaque an, Si mieux elle n'aime prendre le droit
Coutumier.

Et le Seigneu des granges
de sa part donne a la dame sa fille la
metairie de la Sourdiere situee dans la
Parroisse d'Erquy et les Rentes dues en
Erquy et d'autres Parroisses provenant de
de la Succession de la dame sa mere et les
deux metairies de la Boufflaye dependante
du Bien dudit Seigneu des granges avec
les telons et assouchements et aux mesmes
points charges et conditions qu'en jouist le
dit Seigneu des granges.

En Execution et accomplissement est

lours lesquelles clauses Et conditions cy dessus
Au ditte dame de Ramoussay & de dit Seigneur
desgrangez s'obligent respectivement, Et pour
ce que les ditted parties l'ont ainsi reconnu,
voulu Et consenti, a ce faire Et tenu, &
Execute Et accompli Uelc y ont Eté a leurs
prières Et requestes Et de leurs consentement
Condemnés par nous ditte notaires d'autorité
de nostre ditte jurisdiction Et pouvoir en
notr office fait Et legé Pris au dit Chateau
desgrangez par l'avis Et en presences de
messire Gervais philipe marie geslin chevalier
Seigneur escuyer de Brezegal president au
parlement de Brezegal Epoux de dame
marie anne francoise Radezonde de
mintev saeu aisnée de la ditte dame de
la Sourdiere, escuyer de la ditte dame de

tremergat, et messire René Jan Le minties
chevalier sieur desgrangez oncle paternel et la
ditte dame de la Sourdiere, et de messire Claude
et la guerrande sieur et la villecolleuc oncle
maternel du dit futur Epoux, tous lesquels ont
egalement que les parties cy dessus Signé avec
nous dit notaire des dits jour et an

Et finalement a été reconnu
de la Part des parties que tout ce que la
ditte dame s'est obligée et donnée a monsieur Sou-
fite et monsieur desgrangez et madame sa fille
reduit a fonds vaut la somme et quatre vingt
mille livres; ainsi Signé Sur la minette francois
victor de la moussayé, anne janne gabrielle Le minties
desgrangez Le minties, Emilie La Choué et la moussayé
gelin et tremergat, marie anne Le minties et
tremergat, Claude et la guerrande et la villecolleuc
René Jan Le minties, Le Douazen notaire ducal
et Lestrapelieu notaire ducal hereditaire
Raporteur Controllé a moncontour de

Vingt huit mille sept cent quarante pas ollivault qui a
Deux cent quarante cinq aures quatre sols

redviaran
noe deual

Le chapelier
noe rapporteur